



D_2026_103
MART

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président d'atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2026_28 en date du 5 juin 2026, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2026_05 d'atlantic'eau en date du 17 juin 2026 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Launay, 3^{ème} Vice-Président, en charge de la qualité de service à l'usager,

Vu la décision D_2024_143 d'atlantic'eau en date du 11 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9622190,

Vu la décision D_2026_40 d'atlantic'eau en date du 12 mai 2026 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9622190,

Considérant le titre 3559/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 24 octobre 2024 pour un montant total de 92.10 € se détaillant comme suit :

- 39.10 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047194799 du 16/06/2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 1816/2026 émis par les services d'atlantic'eau le 29 mai 2026 pour un montant total de 68.34 € se détaillant comme suit :

- 15.34 € : part distribution de l'eau de la facture n°1049399801 du 27/12/2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 17 novembre 2025, le Trésor Public de St Herblain a transféré aux services d'atlantic'eau une demande écrite de l'abonnée référencée 9622190, dans laquelle cette dernière conteste la créance et sollicite des informations sur le détail du titre 3559/2024,

Considérant l'appel de l'abonnée, enregistré par les services d'atlantic'eau le 22 juin 2026 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre 1816/2026,

Considérant que par mail en date du 4 septembre 2026, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonnée, mentionnant notamment le détail des titres 3559/2024 et 1816/2026,

Considérant que par mails en date du 10 et du 17 août 2026, l'abonnée a fait parvenir une attestation d'hébergement avec la date d'entrée dans le logement qu'elle a occupé à Préfailles entre mars 2023 et mai 2025, ainsi qu'un duplicata de facture attestant du règlement du loyer et des charges locatives pour justifier que son domicile était à cette adresse,

Considérant que l'abonnée sollicite l'annulation des pénalités pour frais de relance en précisant ne jamais avoir réceptionné ni les factures ni les relances, celles-ci étant envoyées à son ancienne adresse à La Plaine Sur Mer, adresse qu'elle a quitté en mars 2023,

Considérant que les factures et les relances de Veolia étaient envoyées à l'ancienne adresse de l'abonnée et que les documents fournis prouvent qu'elle n'y habitait plus au moment de l'envoi des relances,

Considérant que Veolia n'a jamais réceptionné l'accusé réception de la Poste pour l'une des relances, et pour les deux autres Veolia a reçu deux accusés de réception indiquant que les plis n'avaient pas été réclamés,

Considérant que depuis, le contrat d'abonnement à l'adresse de La Plaine Sur Mer a été résilié,

Considérant le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de Val St Martin, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 13 novembre 2024,

Considérant qu'il convient d'émettre un titre concernant l'abonnée pour une dette comprise dans le tableau récapitulatif précité et après examen de la situation de l'abonnée n'ayant pas honoré ses factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle des titres 3559/2024 et 1816/2026 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC	Pénalités
9622190	LA PLAINE SUR MER	37,06 €	2,04 €	39,10 €	53,00 €
		14,54 €	0,80 €	15,34 €	53,00 €
			Pénalités à annuler :		106,00 €

ARTICLE 2 : D'émettre un titre de recette pour le dossier suivant dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 28,26 € :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9622190	LA PLAINE SUR MER	26,79 €	1,47 €	28,26 €

ARTICLE 3 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, au motif que l'abonnée n'a pas eu l'information sur l'application de la pénalité :

REFERENCE	COMMUNE	Pénalités
9622190	LA PLAINE SUR MER	53,00 €

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Frédéric LAUNAY

Frederic Launay

Atlantic'eau - 3eme Vice-Président

18 sept. 2026



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 23/09/2026
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 23/09/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication